



ARRETE N° 084/PCMT/PMT /MDA/DGM/2021

Portant réglementation de la collecte, du traitement et de la diffusion des informations relatives au secteur agricole

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Vu la Charte de Transition ;

Vu l'Ordonnance N° 043/PR/2018 du 31 août 2018, portant Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale et Halieutique ;

Vu le Décret N°004/PCMT /2021 du 26 avril 2021 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret N°006/PCMT/PMT/2021 du 02 mai 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret N°058/PR/2021 du 15 juin 2021 portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;

Vu le Décret N°2138/PR/MA/2020 du 19 octobre 2020 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture ;

Sur proposition du Directeur Général du Ministère

ARRETE

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 1^{er}: Le présent arrêté a pour objet de réglementer la collecte, le traitement et la diffusion des informations agricoles conformément à l'article 150 de l'Ordonnance N°043/PR/2018 du 31 août 2018, portant Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale et Halieutique.

Il s'applique principalement aux données statistiques relatives aux activités de production végétale.

Article 2: Les activités statistiques agricoles s'exercent dans le cadre de la Loi n°013/PR/99 du 15 juin 1999, portant réglementation des activités statistiques au Tchad, qui définit le cadre institutionnel et les grands principes régissant l'activité des organismes chargés de produire les statistiques officielles.

CHAPITRE II : DE LA STRUCTURE EN CHARGE DE LA PRODUCTION DES STATISTIQUES AGRICOLES

Article 3 : La structure en charge de la production des statistiques agricoles du Ministère en charge de l'agriculture est la seule responsable de la coordination des activités de collecte, de traitement et de diffusion des données statistiques agricoles.

A ce titre, elle a pour attributions de :

- assurer la collecte, le traitement, l'analyse et l'archivage de toutes les données utiles dans le domaine des productions végétales ;
- analyser l'évolution statistique du secteur agricole ;
- organiser des études complémentaires sous forme d'enquêtes rapides ou d'enquêtes spécifiques pour diagnostiquer avec précision les systèmes agricoles ;
- développer, en relation avec les autres services statistiques et systèmes d'information existants, de nouvelles méthodes d'amélioration de la collecte, du traitement et de l'analyse des données ;
- assurer et organiser, en rapport avec le Secrétariat Général du Ministère, l'échange des informations et la large diffusion à temps des données traitées ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de la stratégie du Ministère en matière de collecte et de production des statistiques agricoles ;
- constituer et mettre à jour régulièrement une base de données statistiques sur les productions, les exploitations, les entreprises et les marchés agricoles ;
- apporter un appui technique et renforcer les capacités des démembrements du Ministère aux niveaux provincial, départemental et local dans la collecte et l'analyse des données statistiques sur le secteur agricole ;
- contribuer à l'élaboration de politiques, stratégies, programmes et projets relevant du sous-secteur de l'agriculture ;
- assurer la représentation du Ministère, en collaboration avec les autres directions concernées, dans les réunions relatives aux questions statistiques organisées par les institutions nationales, sous régionales, régionales et internationales.

Article 4 : La structure en charge des données agricoles est soumise aux règles de transparence, qui permettent l'accès aux données traitées à tous les utilisateurs, à titre gratuit ou onéreux selon le cas, dès la disponibilité des données statistiques.

CHAPITRE III : DE LA COLLECTE DES DONNEES

Article 5 : La collecte des données est une approche systématique, qui consiste à réunir et à mesurer des informations en provenance de sources variées, afin d'obtenir une vue complète et précise de la statistique à l'effet de donner des informations fiables.

Article 6 : La collecte des données est réalisée par les services statistiques et les services pourvoyeurs d'informations du Ministère en charge de l'agriculture.

Elle constitue la méthode la plus rentable pour promouvoir la complémentarité et la synergie entre les différentes sources de données, afin d'améliorer la fiabilité et la cohérence des informations.

Article 7 : Le système de collecte des données est basé sur la méthodologie sous régionale des pays membres du CILSS.

Article 8: Les personnes physiques ou morales assujetties aux opérations de collecte de données statistiques doivent être informées par les moyens appropriés du cadre légal et institutionnel dans lequel l'activité doit être réalisée.

Article 9 : Les personnes physiques ou morales, qui décident de réaliser des opérations de collecte de données agricoles, doivent informer la structure en charge de la production des statistiques du Ministère du Développement Agricole des objectifs poursuivis par ces opérations, de la finalité des données collectées, des méthodes de collecte et de traitement des données, des supports et du calendrier de diffusion des données collectées ainsi que des dispositions adoptées pour assurer et garantir la confidentialité et la protection des informations individuelles.

CHAPITRE IV : DE L'ANALYSE ET DU TRAITEMENT DES DONNEES

Article 10 : Les données collectées par les enquêteurs sont transmises au bureau central par l'intermédiaire des contrôleurs.

Article 11 : Pendant le traitement et l'analyse, les données collectées font l'objet de vérification pour s'assurer de leur cohérence et fiabilité.

Article 12 : Les sources d'informations doivent être anonymes.

Article 13 : Le calendrier de production des données statistiques sur la campagne agricole est le suivant :

- mai : former des agents enquêteurs;
- août : disposer des informations sur les emblavures ;
- fin octobre : disposer des résultats prévisionnels sur la base des rendements prévisionnels ;
- fin Février : disposer des résultats définitifs de la campagne avec les résultats des cultures de contre-saison.

Article 14 : Les moyens nécessaires à la collecte, au traitement et à l'analyse des données statistiques sur la campagne agricole pluviale doivent être disponibles au début de la campagne, au plus tard au mois de mai.

Article 15 : Le Ministère en charge de l'agriculture et ses partenaires doivent prendre les dispositions pour assurer le suivi des cultures maraîchères et de l'arboriculture à l'instar des cultures pluviales.

CHAPITRE V : DE LA VALIDATION ET DE LA PUBLICATION DES DONNEES

Article 16 : Les données analysées et traitées font l'objet d'une pré-validation par un Comité composé des Directeurs Généraux et Techniques du Ministère.

La pré-validation est suivie de la validation finale lors d'une réunion élargie aux partenaires.

Article 17 : Les données statistiques validées du sous-secteur de l'agriculture sont publiées par l'autorité dudit Ministère.

Les résultats provisoires de la campagne agricole en cours sont publiés en novembre par la direction générale en charge des productions agricoles.

Les résultats définitifs sont publiés en mi-mars par l'autorité du Ministère.

Les résultats définitifs sont ensuite présentés à la réunion du Comité d'action pour la sécurité alimentaire et la gestion des crises et catastrophes (CASAGC).

Article 18 : Pour informer les acteurs sur les statistiques agricoles, le Ministère doit :

- mettre en place un système d'archivage, d'analyse et de diffusion des données agricoles ;
- publier des recueils méthodiques de chaque filière agricole et les métadonnées y relatives ;
- produire annuellement un annuaire de statistiques agricoles ;
- publier un recueil de définition des concepts employés dans la réalisation des enquêtes ;
- renseigner systématiquement la base de données.

Article 19 : Pour assurer efficacement les opérations de collecte, de traitement et de diffusion des informations relatives au sous-secteur agricole, le Ministère doit :

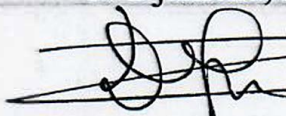
- élaborer une stratégie de collecte, de traitement et de diffusion des données ;
- renforcer la capacité de la structure en charge des statistiques agricoles par la formation continue du personnel ;
- mettre en place un dispositif attractif du personnel formé pour éviter les déperditions ;
- procéder à la compilation des données existantes et à la collecte des données nouvelles pour archivage ;
- élaborer un programme de collecte, de publication et de diffusion des données d'enquêtes annuelles ;
- développer et gérer la centrale d'information agricoles et réhabiliter les statistiques courantes ;
- assurer la mise à jour régulière de la base de données.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : La violation du respect de la vie privée, du secret professionnel, de la confidentialité des informations expose l'auteur à des sanctions prévues par les articles 18, 19 et 20 de la Loi n° 013/PR/99 du 15 juin 1999, portant réglementation des activités statistiques au Tchad.

Article 21: Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 30 DEC 2021



Madame KAMOUGUE Née DENE-ASSOUM MAYANAN

